

COMMUNE DE QUEMENEVEN

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 62-2020**

**Arrêté de circulation**

Le Maire de Quéménéven,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 ; relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 1<sup>er</sup> alinéa, et les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 21 septembre 2020 présentée par le SDEF et la CEGELEC, consistant en des travaux de renforcement BT sur P10 Lieudit Brunguennec,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour le bon déroulement des travaux,

**A R R E T E**

**Article 1** : A partir du 23 septembre 2020 jusqu'au 23 octobre 2020, la circulation de tous les véhicules, sera réglementée sur le chemin de Brunguennec :

- La circulation sera alternée

**Article 2** : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** :

- Monsieur Le Maire de Quéménéven
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaulin,
- SDEF - CEGELEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quéménéven, le 23 septembre 2020  
Le Maire,  
Erwan CROUAN

